

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64/120/SPCG modifiant l'arrêté modifié n° 60/77/SPCG du 15 octobre 1960 portant réglementation de l'emploi des dockers du Port de Djibouti.

n° 64/120/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1964

Numéro JO
n° 11 du 01/12/1964

Date du numéro
1 décembre 1964

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes, à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 8 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des-Services de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 8 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 21

Vu la loi modifiée n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer, spécialement son article 78

Vu l'arrêté modifié n° 60/77/SPCG du 15 octobre 1960 réglementant l'emploi des dockers du Port de Djibouti

Sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de la Côte Française des Somalis

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 septembre 1964

Sur le rapport du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 septembre 1964.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour compter du 1er octobre 1964 la classification et les taux minimaux des salaires du personnel de manutention occasionnel, fixés à l'article 8 de l'arrêté modifié n° 60/77/SPCG du 15 octobre 1960, sont définis ainsi qu'il suit : Première catégorie: docker, Couseur, gardien: 33,40 + 2,10 (congé) — 35,50; Deuxième catégorie: Treuilliste, caporal, peintre : 38,10 + 2,40 (congé) —

40,50 Troisième catégorie : Caporal-chef, conducteur de tracteur ou d'élévateur, grutier : 45,10 + 280 (congé) — 47,90. Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 226 du Code du Travail Outre-Mer. Art. 3. — Le Ministre du Travail et le Conseiller au Travail et à la Législation sociale, inspecteur du Travail et des Lois sociales de la Côte Française des Somalis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la Procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Secrétaire général, chef du Territoire p. i, M. LEVALLOIS. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de, Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre du Travail, ABDI AHMED WARSAMA.